

EVALUATION DU POINT « PRESERVATION DES CARACTERISTIQUES DES SOLS »

Pour le point de contrôle relatif à la préservation des caractéristiques des sols, les cahiers des charges prévoient :

⇒ Dans les conditions de production, le paragraphe suivant :

« Afin de préserver les caractéristiques du milieu physique et biologique qui constitue un élément fondamental du terroir, toute modification substantielle de la morphologie, du sous-sol, de la couche arable ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols d'une parcelle destinée à la production de l'appellation d'origine contrôlée est interdite, à l'exclusion des travaux de défonçage classique. »

⇒ Et dans les obligations déclaratives (Remaniement des parcelles) :

« Avant tout aménagement ou tous travaux susceptibles de modifier la morphologie, le sous-sol, la couche arable (y compris tout apport de terre exogène) ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols d'une parcelle destinée à la production de l'appellation d'origine contrôlée, à l'exclusion des travaux de défonçage classique, l'opérateur adresse une déclaration, à l'organisme de défense et de gestion, au moins quatre semaines avant la date prévue pour le début des travaux envisagés. L'organisme de défense et de gestion transmet, sans délai, une copie de cette déclaration aux services de l'Institut national de l'origine et de la qualité. ».

Par conséquent, pour le contrôle de ce point, la procédure suivante est appliquée :

1°) Gestion par l'ODG de la demande ou du constat initial

Que ce soit dans le cadre d'une demande formelle de l'opérateur ou suite à un constat d'une commission professionnelle en l'absence de déclaration de l'opérateur, l'ODG a charge d'instruire - selon ses procédures internes - tout dossier relatif au remaniement de parcelles et en informer l'INAO.

L'ODG effectue l'étude du dossier et diligente si nécessaire les expertises techniques sur le terrain permettant d'apprécier la faisabilité des travaux concernés au regard de la préservation et de la mise en valeur du terroir.

2°) Avis de l'ODG et suivi des préconisations

A l'issue de l'étude, l'ODG adresse à l'opérateur un avis sur le dossier de remaniement. L'avis peut être favorable ou défavorable et accompagné de préconisations. Une copie de l'avis est transmise à l'INAO.

Pour les avis accompagnés de préconisations, l'ODG vérifie la mise en œuvre et l'achèvement des travaux selon les préconisations qu'il a communiqué à l'opérateur.

3°) Transmission à l'OC

L'ODG adresse à SIQOCERT les dossiers pour lesquels les préconisations n'ont pas été respectées ou mises en œuvre.

4°) Contrôle externe

SIQOCERT établit, pour la ou les parcelles concernées, un rapport de contrôle des conditions de production non conforme pour le point « Préservations des caractéristiques du sol ». Le constat étant basé sur le dossier complet transmis par l'ODG, le rapport est rédigé sans nécessité d'une visite à la vigne (*les autres points du rapport sont donc notés « non observé » ou « non concerné » selon leur nature*).

Le manquement est transmis à l'opérateur avec un délai de réponse de 10 jours ouvrés. Toute demande de recours ou de mesures correctrices sera étudié conjointement avec l'ODG concerné.